

La langue des testaments dans l'Égypte du III^e s. ap. J.-C.*

Bruno ROCHETTE
(Université de Liège)

Les juristes romains ont accordé une attention toute particulière aux dispositions relatives à l'utilisation des langues en matière de testaments. En effet, si l'on compare l'importance accordée à l'usage du latin lors d'un écrit testamentaire avec d'autres actes officiels pour lesquels l'emploi des langues grecque ou latine est indifférent, pour autant que soit assurée la compréhension par les deux parties¹, on admettra que les dispositions prises pour les documents de succession trahissent une réalité complexe dans la *Pars Orientis*. Lorsqu'ils abordent cette matière, les ouvrages juridiques insistent sur l'obligation qui est faite au testateur d'utiliser le latin pour mettre par écrit ses dernières volontés. Telle la règle énoncée par le *Gnomon de*

* Je tiens à remercier M. Jean A. STRAUS pour ses remarques pertinentes.

¹ On sait bien que la règle énoncée par Valère Maxime (II.2.2) selon laquelle les magistrats romains devaient toujours utiliser le latin même quand ils traitaient avec des populations hellénophones n'a guère été suivie dans la pratique. Le seul endroit où les Romains sont intransigeants en cette matière est le Sénat, où interviennent des interprètes même si les sénateurs peuvent comprendre le grec (cf. R.J.A. TALBERT, *The Senate of Imperial Rome*, Princeton 1984, p.226-227). On notera toutefois que le droit romain classique imposait l'usage du latin dans tous les actes qui relevaient du *ius civile*. Ainsi, les juristes disent qu'à Rome et en Occident, jusqu'à Dioclétien, la langue des procès était le latin (cf. KASER/HACKL, *Das römische Zivilprozessrecht*², Munich 1996, p.556 et n.17-20). Pour la *stipulatio*, l'utilisation des langues grecque ou latine paraît sans importance (cf. O. WENSKUS, *Codewechsel bei der stipulatio. Eine Bemerkung zur Sprachwahl im römischen Recht*, dans *Glotta*, 73 [1995-1996], p. 116-117). D'une façon plus générale, sur l'emploi des langues dans les procédures juridiques, cf. A. WACKE, *Gallisch, Punisch, Syrisch oder Griechisch statt Latein ?*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Romanistische Abteilung)* 110 (1993), p. 14-59

l'Idiologue : ο^a γάρ '[j]esti \Rvma^oÛ diau₃ khn \El I hnikón grâcai². Cette phrase ne laisse subsister aucune équivoque. Utiliser le grec pour un testament romain enlèverait toute valeur à l'acte. Gaius et Ulpien se réfèrent à la même disposition avec autant de fermeté, en tolérant toutefois une exception pour les dispositions secondaires que sont les *fideicommissa*³. En face d'une telle intransigeance, on trouve une *Novelle* de Théodose II et Valentinien III, datant du 4 septembre 439⁴, qui fait allusion à un usage qui s'est répandu d'utiliser la langue grecque pour la rédaction des dispositions testamentaires. Pour toutes les procédures qui relèvent de la succession (*legata - directae libertates - tutores*), le législateur permet désormais l'usage du grec. Cette concession permettant l'emploi du grec pour le testament à laquelle fait allusion la *Novelle* est de fait confirmée par la pratique, dont on peut se faire une idée assez précise grâce aux documents papyrologiques d'Égypte⁵, auxquels il faut joindre le Testament de

² *BGU* V 1210, § 8 et le commentaire de W. UKKULL-GYLLENBAND, Berlin 1934, p.30-31 (cf. S. RICCOBONO, *Fontes iuris Romani anteiustiniani I [Leges]*, Florence 1941 [1968], p.472 et J. MELEZE-MODRZEJEWSKI, *Les lois des Romains*⁷, Naples 1977 [Pubbl. della Fac. di Giurisprudenza dell'Univ. di Camerino, 12], p.528 [on trouvera, aux p.520-524, la bibliographie]). Sur cette disposition du *Gnomon de l'Idiologue*, cf. A. STEIN, *Untersuchungen zur Geschichte und Verwaltung Ägyptens unter römischer Herrschaft*, Stuttgart 1915 [Hildesheim 1974], p.144-145 ; H. ZILLIACUS *Zum Kampf der Weltsprachen im oströmischen Reich*, Helsinki 1935 [Amsterdam 1965], p.87-88 et J. KAIMIO, *The Romans and the Greek Language*, Helsinki 1979 (Comm. Hum. Litt., 64), p.148.

³ Gai.2.281 (*item legata Graece scripta non valent ; fideicommissa vero valent*) ; Ulp.ep.25.9 (*item Graece fideicommissum scriptum valeat, licet legatum Graece non valent*) ; *Pauli Sententiae* 3.4a.13 (indirectement). Sur les règles juridiques et les procédures en matière testamentaire, cf. M. KASER, *Das römische Privatrecht II (die nachklassische Entwicklung)*, Munich 1975, p.477-497 et E. BUND, art. *Testamentum*, dans *Der Kleine Pauly* 5 (1975), 622-628.

⁴ Nov.16.8 (*illud etiam huic legi perspicimus inserendum, ut, quoniam Graece iam testari concessum est, legata quoque ac directas libertates, tutores etiam Graecis verbis liceat in testamentis relinquere*). Voir C.5.28.8 ; C.6.23.21 ; C.7.2.14, qui présente toutefois un texte quelque peu différent.

⁵ M. AMELOTTI, *Testamenti ed atti paratestamenti nei papiri bizantini*, RIDA 16 (1969), p.211-214 et R.S. BAGNALL, *Two Byzantine Legal Papyri in a Private Collection*, dans *Studies in Roman Law in Memory of A. Arthur Schiller*, Leyde 1986, p.1-2. On ne dispose pas de testaments rédigés en dehors d'Égypte. On ne trouve que trois documents palestiniens qui sont des traductions grecques de l'*actio tutelae* datant des environs de 125 (cf. H.M. COTTON - W.E.H. COCKLE et F.G.B. MILLAR, *The Papyrology of the Roman Near East: A Survey*, dans *Journal of Roman Studies* 85 [1995], p.225, n^o 195-197).

Grégoire de Nazianze⁶, rédigé à Constantinople le 31 mai 381, et deux extraits d'un testament inséré dans le préambule de la *Novelle* 159 de Justinien. Au vu de ces faits, la question que l'on est amené à se poser est de savoir comment et pourquoi on est passé de la norme fixée par les juristes, dont on a des traces à partir du deuxième siècle, qui exige le latin, sous peine de nullité, à l'usage du grec, qu'entérine définitivement la loi de 439.

Pour se faire une idée des usages en vigueur dans la partie orientale de l'Empire en matière testamentaire, on dispose d'un ensemble de documents papyrologiques composé de testaments de type grec (d̅i̅a̅u̅_̅k̅h), d'actes du type *donatio mortis causa* et de *divisio parentis inter liberos* auxquels ont recours Égyptiens et Grecs et de testaments de type romain en latin⁷. Ces derniers sont parfois connus par une traduction grecque⁸, annexée au procès-verbal

⁶ *Patrologie grecque*, 37/3, 389-395 (cf. J.-O. TIÄDER, *Die nichtliterarischen lateinischen Papyri Italiens aus der Zeit 445-700*, I, Lund 1955, p.192, n°7 et J. BEAUCAMP, *Le testament de Grégoire de Nazianze*, dans *Revue des Études grecques* 107 [1994], p.xxiv-xxvi). On peut encore citer le testament d'Abraham, évêque d'Hermouthis, qui date des environs de 600 (*P. Lond.* I 77 [= *M. Chr.* 319], spéc. l. 12-14 [cf. F. PREISIGKE, *Berichtigungsliste...*, I, Berlin-Leipzig 1922, p.241]), même si, dans ce cas, les langues en jeu ne sont plus le grec et le latin, mais le grec et le copte, seule langue connue du testateur (cf. E.G. TURNER, *Greek Papyri. An Introduction*, Oxford 1968 [1980], p.47).

⁷ O. MONTEVECCHI, *La papirologia*², Milan 1991, p.207-208 et H.-A. RUPPRECHT, *Kleine Einführung in die Papyrusurkunden*, Darmstadt 1994, p.111-112 (voir aussi M. KASER, *Privatrecht* II [n.3], p.478, n.5). Pour l'application de la législation romaine dans les papyrus, cf. V. ARANGIO-RUIZ, *La successione testamentaria secondo i papiri greco-egizii*, Naples 1906, p.263-269; H. KRELLER, *Erbrechtliche Untersuchungen auf Grund der greco-ägyptischen Papyrusurkunden*, Leipzig-Berlin 1919 [1970], p.282-283; B. BIONDI, *Successione testamentaria e donazioni*², Milan 1955, p.54-55; R. TAUBENSCHLAG, *The Law of Graeco-Roman Egypt in the Light of the Papyri*², Varsovie 1955 [1972], p.193-194 et n.18 ; L. MIGLIARDI ZINGALE, *In margine a P. Diog. 9 : alcune osservazioni in materia testamentaria*, dans *Analecta Papyrologica* 4 (1992), p.65-69 et *Dal testamento ellenistico al testamento romano nella prassi documentale egiziana : censura o continuità*, dans *Symposion 1995. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Korfu, 1.-5. September 1995)*, Cologne-Weimar-Vienne 1997, p.303-312. Les testaments romains ont été étudiés par M. AMELOTTI, *Il testamento romano attraverso la prassi documentale I (le forme classiche di testamento)*, Florence 1966 (*Studi e testi di papirologia*, 1) qu'il faut compléter par le recueil de L. MIGLIARDI ZINGALE, *I testamenti romani nei papiri e nelle tavolette d'Egitto. Silloge di documenti dal I al IV secolo d.c.*², Turin 1991 (3^e édition : 1997).

⁸ Des exemples sont donnés par R. TAUBENSCHLAG, *Law* (n.7), p.193, n.18.

d'ouverture, comme c'est le cas pour le testament de C. Longinus Castor⁹. Seuls, les documents de type romain nous intéressent ici, spécialement ceux qui ont été rédigés durant la période qui s'étend de la règle énoncée par le *Gnomon de l'Idiologue*, c'est-à-dire entre 150 et 180, sous Antonin le Pieux ou Marc Aurèle¹⁰, et la *Novelle* de 429. Durant cet intervalle intervient la *Constitutio Antoniniana*, en 212¹¹. En offrant la *civitas Romana* à tous les citoyens libres de l'Empire, à l'exception des *dediticii*¹², cet édit favorisa l'adoption du droit romain dans l'Empire. Tandis que, dans les provinces occidentales où les traditions locales n'étaient pas solidement implantées, le droit romain s'appliquait naturellement, en Orient, cette généralisation fut loin d'être une réalité, car elle se heurtait à une résistance due à l'ancienneté des traditions juridiques en langue grecque¹³. On le constate dans les faits. En effet, même si elle a pu avoir une influence sur l'état d'esprit des citoyens de l'Empire¹⁴, la *Constitutio Antoniniana* ne modifia pas la langue officielle de l'Égypte romaine. Dans certains cas, elle a même

⁹ BGU I 326 (= M. Chr. 316 = MIGLIARDI ZINGALE n°12) (189[rédaction]-194[ouverture]). Sur ce testament qui a été beaucoup étudié, cf. J.G. KEENAN, *The Will of Gaius Longinus Castor*, dans *Bulletin of the American Society of Papyrologists* 31 (1994), p.101-107.

¹⁰ Sur la date de ce texte, L. MIGLIARDI ZINGALE, *Introduzione allo studio della papirologia giuridica*, Turin 1984 (2^e édition : 1994), p.74-75, n.29.

¹¹ Chr. SASSE, *Die Constitutio Antoniniana. Eine Untersuchung über dem Umfang der Bürgerrechtverleihung auf Grund des P. Giss. 40, 1*, diss. Wiesbaden 1958 ; H. WOLFF, *Die Constitutio Antoniniana und Papyrus Gissensis 40 I, 2* vol., diss. Cologne 1972 et *Literaturübersicht zur Constitutio Antoniniana*, dans *Journal of Juristic Papyrology* 14 (1962), p.109-149 ; J. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, *Lois* [n.2], p.478-488 et *Bibliographie de papyrologie juridique V/3*, dans *Archiv für Papyrusforschung* 34 (1988), p.92-94.

¹² Sur l'identification des *dediticii*, cf. G. DE SENSI, *Problemi della Constitutio Antoniniana*, dans *Helikon*, 9/10 (1969-1970), p. 258.

¹³ Sur les problèmes posés par l'application du droit romain en Égypte, cf. J. MELEZE-MODRZEJEWSKI, *La règle de droit dans l'Égypte romaine*, dans *Proc. XII intern. Congr. Pap.*, Toronto 1970 (*American Studies in Papyrology*, 7), p.317-377 (spéc. p.345).

¹⁴ Cf. J. NIEHOFF-PANAGIOTIDIS, *Koine und Diglossie*, Wiesbaden 1994 (*Mediterranean Language and Culture Monograph Series*, 10), p.160 : «Neben der zweisprachigen Kultur des Kaiserreiches spielte die Constitutio Antoniniana eine entscheidende Rolle dabei, dass die griechischsprachige Bevölkerung des Reichs (...) sich als Römer fühlte. »

renforcé l'usage du grec¹⁵, puisque des signes évidents de méconnaissance du latin apparaissent au cours du III^e siècle. Pour ce qui est des testaments, toutefois, l'usage de rédiger le texte en latin, puis de le traduire en grec pour permettre sa compréhension lors de l'ouverture, se poursuit. On possède encore un exemple de document de ce type datant de 224¹⁶. Le seul changement qui survient après 212 est l'apparition de testaments qui concernent tous des *Aurelii*¹⁷, c'est-à-dire des Gréco-Égyptiens devenus *cives Romani* à la faveur de l'édit de Caracalla, dont l'application a été immédiate en Égypte¹⁸. Or, dans un texte de 235, apparaît pour la première fois une clause se référant explicitement à une disposition impériale d'Alexandre Sévère (222-235) autorisant l'usage du grec. Il s'agit d'un document appartenant à la collection de Vienne dans lequel un Aurelius inconnu déclare avoir testé « en lettres grecques en conformité avec la divine constitution de l'empereur César Marcus Aurelius Severus Alexander »¹⁹. Ce texte est donc le premier testament original en langue grecque connu sur papyrus écrit en Égypte par un *civis Romanus* qui s'est affranchi des exigences des formules latines et du formalisme propre au droit romain pour recourir à la formulation habituelle des *διαὸ καὶ* grecques. L'insertion d'une clause disant que le grec est à présent autorisé confirme que l'usage officiel antérieur était le testament romain en latin, même si, dans les faits, une facilité était accordée sous la forme d'une traduction en grec, à laquelle les ouvrages théoriques ne font pas allusion.

Pourquoi l'usage a-t-il changé, au moment précis où la *civitas Romana* venait d'être généralisée ? Afin de comprendre la portée

¹⁵ Comme le note J. KRAMER (*I glossari tardo-antichi di tradizione papiracea*, dans *Les manuscrits des lexiques et glossaires de l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge*, Louvain-la-Neuve 1996 [Textes et étude du Moyen Âge, 4], p.25) qui, se fondant sur l'opinion de A. Stein, minimise le rôle de la *Constitutio Antoniniana* pour l'application du latin dans la *Pars Orientis* (« il greco era più che mai la vera lingua amministrativa dell'Egitto, ed alcuni documenti attestano l'ignoranza estesa del latino »). Cette affirmation ne tient toutefois pas compte du cas particulier des testaments.

¹⁶ *P. Oxy.* XXII 2348 (MIGLIARDI ZINGALE n°21).

¹⁷ D. HAGEDORN, *Marci Aurelii in Aegypten nach der Constitutio Antoniniana*, dans *Bulletin of the American Society of Papyrologists* 16 (1979), p.47-49.

¹⁸ Sur l'application de la *Constitutio Antoniniana* en Égypte, voir la bibliographie donnée par J. MELEZE-MODRZEJEWSKI, *Lois* (n.2), p.478-485.

¹⁹ Cf. *infra* (texte 1).

exacte de la disposition prise par Alexandre Sévère, il convient d'abord d'examiner de près les formules utilisées dans les documents pour faire référence à cette permission²⁰. Quatre textes sont intéressants à cet égard, même s'ils comportent tous des lacunes importantes qui en atténuent quelque peu la portée²¹.

1. *SB I 5294 (Stud. Pal. XX 35)*²², l. 12-14 datant de 235, l'année même de la mort d'Alexandre Sévère :

grāmmasin| \E| I hniko|q ? kol oϕuvq tĭ ue°Q [diatājei toĭ kyr°oy Ōm°n
A°tokrātoroq Ka°saroq Mārkoq A°rhl °oy] Seoy, roy |Al ej āndroy.

Wessely lisait n[omoues°Q, lecture qui n'a d'autre fondement paléographique que le n initial. La restitution diatājei, proposée par

²⁰ La présence même de ces formules est intéressante en soi, car elle montre la nécessité de justifier l'emploi du grec dans des documents pour lesquels le latin était requis. Une telle justification n'existe pour aucune autre catégorie de textes à caractère officiel.

²¹ Outre ces textes, on doit citer : *P. Giss.* I 35 (285-286) testament de type romain en grec avec des éléments gréco-égyptiens et *P. Lips.* 29 (= *M. Chr.* 318) (295) (AMELOTTI n°64), auxquels s'ajoutent cinq documents dont la date n'est pas fixée, mais qui sont certainement postérieurs à 235 : *P. Oxy.* XXVII 2474 (MIGLIARDI ZINGALE n°26 [cf. le commentaire p.93]) ; *PSI VI* 696 (MIGLIARDI ZINGALE n°25) ; *PSI IX* 1040 (MIGLIARDI ZINGALE n°28) ; *P. Strab.* IV 277 (MIGLIARDI ZINGALE n°27) ; *P. Lips.* 30 (= *M. Chr.* 500). On a aussi des mentions de testaments dans d'autres documents. Tels sont *P. Lips.* 9 (= *M. Chr.* 211) [déclaration de propriété de 233 qui mentionne l'ouverture, en 222, du testament romain d'un Aurelius Tithoetion reproduit en traduction grecque] ; *Stud. Pal.* XX 29 verso [déclaration de propriété de 234/235 qui mentionne un testament romain] ; *P. Ryl.* II 109 [déclaration de biens d'un tuteur de 235 qui fait référence à un testament de Aurelius Hermias, qui se déclare \Rvma|oq kaĀ \Ermopol °thq (cf. V. ARANGIO-RUIZ, *L'application du droit romain en Égypte après la Constitution Antoninienne*, dans *Studi epigrafici e papirologici*, Naples 1974, p.277)]. Quant au *P. Princ.* II 38 (MIGLIARDI ZINGALE n°23), testament de Aurelia Serenilla (vers 250), il est peut-être la copie traduite en grec annexée au procès-verbal d'ouverture (auquel cas il serait antérieur à 235). Pour le IV^e siècle, on peut citer, outre le *P. Oxy.* VI 990, *P. Col VII* 188 de 320 (MIGLIARDI ZINGALE n°29) ; *SB V* 8265 de 335 ou 336 (MIGLIARDI ZINGALE n°30) et *P. NYU Inv.* II 15 (MIGLIARDI ZINGALE n°30) qui n'est pas daté avec exactitude (335 ?). Pour la suite, voir l'inventaire de M. AMELOTTI, *Testamenti ed atti* (n.5).

²² Le texte est reproduit par V. ARANGIO-RUIZ (*Successione testamentaria* [n.7], p.264) selon l'édition de WESSELY. Pour les nombreuses lacunes que contient ce texte, Wessely proposait des restitutions en se fondant sur le Testament d'Abraham, bien qu'il soit beaucoup plus tardif (cf. n.6).

Preisigke, est fondée sur le *P. Oxy.* VI 907. Amelotti²³ propose la restitution *kel eʃsei*, terme qui est bien attesté dans les documents contemporains pour désigner un rescrit impérial²⁴.

2. *P. Oxy.* VI 907, l. 2-3 (= *M. Chr.* 317, l. 2 = ARANGIO-RUIZ, *Negotia*, 51 = AMELOTTI n° 61 = MIGLIARDI ZINGALE n° 24), datant de 276. Il s'agit d'un testament de type romain, avec des éléments gréco-égyptiens²⁵, d'Aurelius Hermogenes, qui est parvenu annexé au procès-verbal d'ouverture :

tøde tø boʃl hma] \EI l hnikoʃq grāmmasi katÅ tÅ synkexvrhmʳna
Êphgøreysen.

3. *P. Strasb.* IV 277, l. 3 (deuxième moitié du III^e s.)²⁶
(= MIGLIARDI ZINGALE n° 27) :

®n xårtè \EI [l hnikoʃq grāmmasin diau, khn ®poʳhsen...²⁷.

L'indication de l'usage du papyrus n'est peut-être pas étrangère à la concession d'Alexandre Sévère. En effet, comme le souligne L. Migliardi Zingale²⁸, la permission d'utiliser le grec a favorisé un

²³ *Testamento*, p.57-58, 220, n.1 (restitution) et 271-272. V. ARANGIO-RUIZ (*Successione testamentaria* [n.7], p.266) proposait *xårtiq* en se fondant sur *BGU* I 19 [époque d'Hadrien].

²⁴ Cf. F. PREISIGKE, *Wörterbuch der griechischen Papyrusurkunden*, II (Berlin 1926-1931), col. 784. C'est cette restitution qui est acceptée aujourd'hui (cf. E. BOSWINKEL – M. DAVID – B.A. VAN GRONINGEN – E. KIESSLING, *Berichtigungsliste...*, V, Leyde 1969, p.143 et PHI 7 DDBP).

²⁵ Voir le commentaire de L. MIGLIARDI ZINGALE, *Testamenti* (n.7), p.87.

²⁶ Une autre allusion à la faculté de tester en grec pouvait se trouver dans le *P. Lips.* 29, l. 9 et 18-19 (= *M. Chr.* 318) de 295, où l'on trouve l'expression „l l hnikøñ boʃl hma (cf. M. AMELOTTI, *Testamento* [n.7], p.63, n.1, 221 et n.1 et 274-275, qui l'interprète comme un renvoi à la concession d'Alexandre Sévère).

²⁷ La restitution est de P. Bureth. Pour M. Amelotti (*Testamento* [n.7], p.67 et 221 et n.1), cette phrase serait bien une allusion à la rédaction du testament en grec.

²⁸ *Testamenti* (n.7), p.97. En effet, un sénatus-consulte de 61, qui ne sera toutefois appliqué qu'en 63 (cf. G. CAMODECA, *Nuovi dati dagli archivi campani sulla datazione e applicazione del S.C. Neronianum*, dans *Index* 21 [1993], p.353-364), décide que seuls les instruments qui présentent les caractéristiques suivantes sont valables au regard du droit romain : emploi de tablettes, de préférence perforées, tenues serrées par un triple fil de lin ; double rédaction du texte en une écriture

retour au matériau plus familier aux *novi cives* égyptiens, mais surtout plus apte à recevoir le texte d'une diauxicte grecque.

4. *P. Oxy. VI 990*, datant de 331, contient le début du testament d'une femme. C'est le dernier rappel connu de la mesure d'Alexandre Sévère²⁹. La formule, qui devait être figée, est analogue à celle du document de 276 (n°2) :

\|EI I hnikoıq grāmmasin kat' tã sygkexvrhm'na Êp[³⁰

Bien que très lacunaires, ces phrases contiennent trois expressions importantes qui méritent un commentaire. Pour le terme qui désigne la nature de la mesure prise par Alexandre Sévère, on est réduit à des conjectures (nomoues^oa³¹, diātajıq³² ou k^ml eyсіq) et on ne peut se fonder que sur des parallèles. L'expression grāmματα \|EI I hnikā fait référence à la langue³³, non à un usage plus large qui toucherait la forme du testament. Il s'agit donc bien de conserver au document testamentaire sa spécificité romaine, mais en utilisant directement des termes grecs, sans plus passer par l'intermédiaire d'un traducteur. Enfin, kat' sygkexvrhm'na est une formule courante pour renvoyer à une disposition légale ou à un rescrit de l'empereur. Elle confirme le caractère officiel de cette mesure.

intérieure et une extérieure ; écriture intérieure scellée ; présence de témoins à la clôture de l'acte (cf. Suetone, *Néron*, 17 [cf. *infra* n.37] et *Pauli Sententiae* 5.25.6).

²⁹ Dans *P. Laur. I 4* (Migliardi Zingale n°22), un procès-verbal d'ouverture de 246 (la date du testament, dont il ne reste que quelques lignes très lacunaires, est perdue), il n'y a pas trace de la clause, mais L. Migliardi Zingale (*Testamenti* [n.7], p.79) parle de « la sicura presenza (...) della clausola mancipatoria (...) concedendo ai *cives Romani* d'Egitto di redigere i loro atti di ultima volontà in lingua greca. »

³⁰ Comme le soulignent B.P. Grenfell et A.S. Hunt, la formule est la même que dans le *P. Oxy. VI 907*. Il faut donc bien restituer Êp=hgøreysen.

³¹ Pour l'expression ue^oa nomoues^oa, le *P. Lips. 35*, l. 7 (fin du IV^e s.) fournit un parallèle, mais l'expression est beaucoup moins courante dans la langue des papyrus que k^ml eyсіq (et que le verbe kel eϥv). Tandis que la première apparaît seulement 18 fois, la seconde se trouve plus de 100 fois.

³² Diātajıq avec l'adjectif ue^oa se trouve 46 fois dans les papyrus (pour un parallèle, cf. *P. Grenf I 62*, l. 13 [VI]). L'adjectif ueıoq est employé traditionnellement pour qualifier tout acte de l'empereur.

³³ H.C. YOUTIE, *AGRAMMATOS: An Aspect of Greek Society in Egypt*, dans *Scriptumculae* II (Amsterdam 1973), p.163.

Grâce aux éléments dont il vient d'être fait état³⁴, il est possible de suivre l'évolution du droit en matière de testaments, de l'époque des Sévères à Théodose II. Si le latin était obligatoire lorsqu'un citoyen romain souhaitait tester, comme ne manquent pas de le rappeler les juristes, il y eut toutefois une tolérance. On avait la possibilité de recourir aux services d'un traducteur, qui portait le titre de *nomikòs ὁ ἑρμηνεύων*, pour faire traduire le testament en grec en vue de sa lecture au moment de l'ouvrir³⁵. L'exigence du latin se heurtait en effet à la méconnaissance de cette langue chez les habitants du monde grec. La *Constitutio Antoniniana* de 212 n'eut sans doute qu'une faible incidence sur l'emploi du latin dans les actes officiels. Toutefois, bien qu'on ne puisse en fournir la preuve, on peut supposer qu'elle a maintenu l'usage du latin pour les testaments, en conformité avec les règles édictées par les juristes³⁶. En effet, de tous les actes officiels qui ponctuaient la vie d'un *civis Romanus*, le testament était certainement celui qui correspondait le plus à la spécificité liée à la *civitas Romana*³⁷. Un changement eût été en contradiction avec l'esprit de la *Constitutio Antoniniana*. De plus, à la succession était lié un impôt. Or, on sait que l'une des conséquences de la *Constitutio Antoniniana* fut un accroissement des recettes fiscales grâce, entre autres, à l'application de la *vicissima hereditarium* aux nouveaux citoyens romains³⁸. On peut penser que, pour percevoir cette taxe en toute légalité, le respect des formes prescrites par les juristes était

³⁴ Pour les formules postérieures, cf. J. BEAUCAMP, *Tester en grec à Byzance*, dans EYCYXIA. *Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler*, Paris, 1998 (Byzantina Sorbonensia, 16), p.100. Les textes byzantins font parfois mention du grec parfois pas, sans que l'on puisse déterminer le critère.

³⁵ Sur les problèmes posés par la traduction de documents officiels dans les chancelleries, cf. J.-L. MOURGUES, *Écrire en deux langues : bilinguisme et pratique de chancellerie sous le Haut-Empire romain*, dans *Dialogues d'Histoire ancienne* 21 (1995), p.123-125.

³⁶ En ce sens, O. MONTEVECCHI, *Note sull'applicazione della Constitutio Antoniniana in Egitto*, dans *Quaderni catanesi di studi classici e medievale* 10 (1988), p.17-35.

³⁷ Un témoignage littéraire (SUETONE, *Néron*, 17 [cf. V. ARANGIO-RUIZ, *Il testamento di Antonio Silvano e il senatoconsulto di Nerone*, dans *Studi* (n.21), p.382-389 et M. AMELOTTI, *Testamento* (n.7), p.177-180]) permet de se rendre compte du soin apporté à la rédaction du testament et d'en déduire qu'il s'agissait d'un acte pour lequel la forme avait une importance capitale.

³⁸ Ce n'est certainement pas un hasard si Dion Cassius (LXXVIII, 9, 5) signale comme unique raison pour la *Constitutio Antoniniana* l'accroissement des recettes fiscales.

indispensable. Voilà sans doute pourquoi les nouveaux *cives Romani* furent soumis à la règle du testament en latin, auquel était lié l'impôt sur l'héritage. Un texte intéressant à cet égard est le *P. Oxy.* VIII 1114, déclaration faite en latin en vue de la *vicissima hereditatum*, mais traduite en grec³⁹. L'obligation du latin se heurtait à maints obstacles dans les faits : méconnaissance du latin dans la *Pars Orientis* et absence de *tabelliones* pour la rédaction des documents en latin. L'administration fut donc contrainte de faire preuve de tolérance. Après 224, Alexandre Sévère accorde la faculté de tester en grec, à condition toutefois d'ajouter une clause au testament, pour justifier l'emploi de cette langue contraire aux règles juridiques. La concession de cet empereur, si elle a résolu le problème de la langue en mettant fin à une situation intenable créée par la Constitution de Caracalla, semble avoir eu une conséquence inattendue. Elle a introduit une certaine confusion, car on a confondu la possibilité d'utiliser le grec et celle de recourir aux formes locales – et anciennes – de testament de type grec⁴⁰. Alors que la concession d'Alexandre Sévère portait uniquement sur la faculté d'utiliser le grec (ΕΙ ΙΗΝΙΚΑ ΓΡΑΜΜΑΤΑ), on l'a interprétée de façon plus large en comprenant que l'on pouvait désormais tester à la façon grecque⁴¹. Ainsi pourrait se comprendre l'expression ΕΙ ΙΗΝΙΚΩΝ ΒΟΨΙ ΗΜΑ de *P. Lips.* 29, l. 9 et 18-19, datant de 295⁴². C'est cette interprétation *latiore sensu* qui explique que l'on trouve, après le règne d'Alexandre Sévère, des testaments en grec, les uns de type romain avec des éléments grecs,

³⁹ On peut remarquer un accroissement assez important du nombre de documents bilingues directement après la *Constitutio Antoniniana*. Par ex. une *agnitio bonorum possessionis* (SB I 1010 [249], étudié par R. KATZOFF, *The Provincial Edict in Egypt*, dans *Revue d'histoire du droit* 37 [1969], p.416-417), des demandes de tuteurs (CPL 203-205) ou encore une pétition au préfet (*P. Ryl.* IV 610 [20 avril 223], document publié par S. DARIS, *P. Ryl.* IV 610, dans *Miscel.lània papirologica Ramon Roca-Puig*, Barcelone, 1987, p.111-114, où l'on distingue trois mains). Pour une liste des documents bilingues à partir du IV^e s., J.D. THOMAS, *P. Ryl.* IV 654: *the Latin Heading*, dans *Chronique d'Égypte* 73 (1998), p.132-133.

⁴⁰ Sur la persistance des droits locaux après 212, la bibliographie est pléthorique depuis l'ouvrage de L. MITTEIS, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreich*, Leipzig 1891 [Hildesheim 1963]. On verra H. MEYER-LAURIN, *Zum Fortbestand lokaler Rechte im römischen Ägypten*, dans *Studi Biscardi* II, Milan 1982, p.481-489 et la bibliographie dans J. MELEZE-MODRZEJEWSKI, *Archiv für Papyrusforschung* 34 (1988), p.92-93.

⁴¹ D'une certaine façon, on a assimilé l'expression ΕΙ ΙΗΝΙΚΑ ΓΡΑΜΜΑΤΑ, qui ne concerne que la langue, à ΕΙ ΙΗΝΙΚΑ 'UH, qui est bien sûr plus large.

⁴² Cf. n.26.

les autres de type grec⁴³. Reste à déterminer si la concession faite par Alexandre Sévère s'appliquait seulement en Égypte ou bien si elle était aussi valable dans les autres parties de l'Empire d'Orient. Bien que nous manquions d'élément de comparaison⁴⁴, le texte de la *Novelle* de 439 permet d'apporter une réponse à cette question. Elle fait en effet implicitement référence à un usage qui s'est répandu depuis un certain temps (*quoniam Graece iam testari concessum est...*)⁴⁵. Comme elle ne dit pas que c'est un fait propre à l'Égypte, on doit en conclure que la *Novelle* considère que l'usage s'est répandu à l'échelle de toutes les provinces orientales⁴⁶. Même s'il y a eu des mesures intermédiaires entre Alexandre Sévère et 439 dont nous aurions perdu la trace⁴⁷, le texte de 439 se rattache étroitement à la mesure d'Alexandre Sévère⁴⁸, à laquelle on fait encore référence plus d'un siècle après son instauration. On y trouve en effet deux expressions similaires : *uerbis Graecis*, qui est l'équivalent exact du ἑλληνικοῦ γράμμασι, et *concessum est*, qui rappelle le κατὰ συγκειρημένα⁴⁹ des *P. Oxy.* VI 907 et 990.

La *Novelle* de 439, qui entérine officiellement, en l'insérant dans le code juridique de l'Empire, une situation qui s'était peu à peu

⁴³ Cf. l'inventaire dressé n.21.

⁴⁴ Entre 212 et 439, le testament de Grégoire de Nazianze est un *unicum*. C'est le seul testament établi hors d'Égypte. Pour les autres provinces, on ne trouve aucun testament parmi les documents papyrologiques (cf. n.5).

⁴⁵ Voir le texte n°4.

⁴⁶ Tel est l'avis de W. UXKULL-GYLLENBAND (commentaire au *Gnomon de l'Idiologue* [Berlin, 1934], p.30, pour qui le Testament de Grégoire de Nazianze est « ein Beweis, daß Ägypten keine eximierte Stellung einnahm »). Mais cette opinion est loin d'être partagée par tous les savants (cf. déjà V. ARANGIO-RUIZ, *Successione testamentaria* [n.7], p.267-268, n.2 et les références données par J. BEAUCAMP, *Tester en grec* [n.34], p.106, n.43). Pour un aperçu plus large de cette problématique, cf. J. KAIMIO, *Latin in Roman Egypt*, dans *Actes du XV^e Congrès int. de Papyrologie III (Problèmes généraux – Papyrologie littéraire)*, Bruxelles 1979 (*Papyrologica Bruxellensia*, 18), p.27-33.

⁴⁷ Sur la législation en matière de testament de Constantin à Justinien, cf. M. L. BLANCO RODRIGUEZ, *Testamentum parentum inter liberos*, Valladolid 1991.

⁴⁸ M. AMELOTTI (*Testamento* [n.7], p.222-223), qui limite la portée de la concession d'Alexandre Sévère à l'Égypte, n'est pas de cet avis. Il reconnaît toutefois que l'usage du grec pour les testaments était autorisé pour la partie orientale de l'Empire avant Théodose II.

⁴⁹ Le *Corpus glossariorum Latinorum* donne συγκειρημένα comme équivalent de *concedere* (cf. II, 106, 40 : *concessum est* - συγκειρηται).

généralisée, doit être replacée dans son contexte. Cette législation n'est pas un fait isolé. Elle fait partie d'un ensemble de mesures qui tendent à faire correspondre les exigences légales avec le statut réel des langues et qui trahissent un recul de plus en plus net de la connaissance de la langue de Rome dans l'Empire d'Orient. Au début du V^e siècle, l'usage du latin, que Dioclétien et Constantin avaient vainement essayé de favoriser⁵⁰, était devenu obsolète. Après le transfert de la capitale à Constantinople⁵¹, en 313, la concurrence du grec a commencé peu à peu à s'accroître dans les provinces orientales. Après 397, les sentences judiciaires pouvaient être prononcées à volonté en latin ou en grec⁵². La législation en matière d'utilisation des langues durant les V^e et VI^e siècles tend vers un assouplissement des règles. Tel est le sens de la *Novelle* 146 de Justinien, de 553, qui a trait à l'usage des langues dans le judaïsme⁵³. Le législateur fait preuve de compréhension et permet, pour la lecture des textes sacrés, le recours au grec, au latin ou à toute autre langue en fonction de l'endroit. En effet, à partir de 450, il est certain que le latin n'est plus compris par les habitants des provinces hellénophones, si tant est qu'il l'ait jamais été. Lors de la cérémonie d'intronisation de l'empereur Léon le Jeune, en 474, la population de Constantinople l'acclama en grec, tandis que l'armée conserva le

⁵⁰ Sur la situation du latin dans l'administration de l'Égypte sous Dioclétien, cf. G. CAVALLO, *La KOINH scrittoria greco-romana nella prassi documentale di età bizantina*, dans *Jahrbuch der österreichischen Byzantinistik* 19 (1970), p.3-7 (avec la bibliographie). Toutefois, comme l'a montré E.G. TURNER (*Latin Versus Greek as a Universal Language : the Attitude of Diocletian*, dans *Language and Society : Essays Presented to A.M. Jensen*, Copenhague 1961, p.165-168), en étudiant le dossier des P. Beatty Panopolis et les archives d'Isidôros, les réformes de Dioclétien n'ont en fait en rien entamé la vitalité du grec dans les provinces orientales (cf. *P. Oxy.* VI 889 [vers 300]).

⁵¹ Sur la situation des langues à Byzance, G. DAGRON, *Aux origines de la civilisation byzantine : langue de culture et langue d'État*, dans *Revue historique* 93 (241) [1969], p.23-56. D'une façon plus large, on verra R. YARIN, *The Competitiv Coexistence of Latin and Greek in the Roman Empire*, dans, R. Feenstra et al., *Collatio Iuris Romani. Études dédiées à Hans Ankum II* (Amsterdam 1995) p. 657-664, J. GEIGER, *Some Latin Authors from the Greek East*, dans *Classical Quarterly* 49 (1999), p.606-617 et W. ECK, *Latein als Sprache politischer Kommunikation in Städten der östlichen Provinzen*, dans *Chiron* 30 (2000), p. 641-660.

⁵² C.7.45.12 (*iudices tam Latina quam Graeca lingua sententias proferre possunt*).

⁵³ G. VELTRI, *Die Novelle 146 per l'ebraico. Das Verbot des Targumvortrags in Justinians Politik*, dans M. HEGEL – A.-M. SCHWEMER, *Die Septuaginta zwischen Judentum und Christentum*, Tübingen 1994 <Wiss. Unters. zum Neuen Test., 72>, p.116-130.

latin, langue traditionnelle de ce milieu attaché à la tradition. C'est pourquoi seuls des termes latins relatifs à l'armée ont subsisté dans les traités byzantins de stratégie, comme celui de Maurice⁵⁴, rédigé sous Héraclius, dont le règne (610-641) consacre le triomphe définitif du grec dans l'Empire d'Orient⁵⁵.

⁵⁴ H. MIHAESCU, *Les éléments latins des « Tactica-Strategica » de Maurice-Urbicius et leur écho en néo-grec*, dans *Revue des Études Sud-Est européennes* 6 (1969), p.481-498, 7 (1969), p.155-166 et 267-280 ; H. PETERSMANN, *Vulgärlateinisches aus Byzanz*, dans C.W. MÜLLER - K. SIER - J. WERNER (éd.), *Zum Umgang mit fremden Sprachen in der griechisch-römischen Antike*, Stuttgart 1992 (Palingenesia, 36), p.219-231 ; G. REICHENKRON, *Zur römischen Kommandosprache bei byzantinischen Schriftstellern*, dans *Byzantinische Zeitschrift* 54 (1961), p.18-27.

⁵⁵ Pour la situation des langues à partir du VII^e s., H. MIHAESCU, *Die Lage der zwei Weltsprachen (Griechisch und Latein) im byzantinischen Reich des 7. Jahrhunderts als Merkmal einer Zeitwende*, dans H. VON KÖPSTEIN - F. WINKELMANN (éd.), *Studien zum 7. Jh. in Byzanz*, Berlin 1976, p.95-100 et G. DAGRON, *Formes et fonctions du pluralisme linguistique à Byzance (IX^e-XII^e siècle)*, dans *Travaux et mémoires du Centre de recherches d'hist. et civil. byzantines* 12 (1994), p.219-240.